



LIFESAVING SOCIETY®
SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE

The Lifeguarding Experts
Les experts en surveillance aquatique

Société de sauvetage Canada
2420, rue Bank, M012, Ottawa, Ontario K1V 8S1
Téléphone : 613-746-5694
Courriel : experts@lifesaving.ca Site Web : www.lifesaving.ca

Allaitement en installations aquatiques Énoncé de position

Énoncé de position

Les propriétaires et opérateurs de piscines devront permettre l'allaitement n'importe où et en tout temps dans leurs installations.

Définitions

Allaitement : action de tirer ou d'exprimer son lait, ainsi que de nourrir son bébé au sein.

Installation aquatique : toute piscine, pataugeoire, parc aquatique, plage continentale ou emplacement similaire qui sert aux activités aquatiques telles que la natation, la baignade, le plongeon et les sports aquatiques.

Opérateur : personne formée désignée par le propriétaire comme étant responsable des opérations quotidiennes de l'installation aquatique.

Propriétaire : personne ou corporation qui possède l'installation aquatique.

Justification

- La protection du droit de la femme d'allaiter fait partie des droits de la personne.^{1,2,3}
- Les femmes ont le droit, en tant que mères allaitantes, d'allaiter dans les endroits publics, incluant les installations aquatiques.
- Les installations aquatiques doivent être accueillant pour les bébés et offrir du soutien aux mères, sans égard à la manière dont elles nourrissent leur enfant.^{5,6,7,8,9,10,11,12,13} Demander à des mères allaitantes de changer d'endroit ou de se couvrir est rarement appuyé par les lois sur les droits de la personne.

Mise en application

- Les risques encourus par le nourrisson peuvent être associés avec la natation et les activités aquatiques, notamment à la submersion et au fait d'avaler de l'eau, spécialement en eau profonde, dans les spas et dans les piscines à vagues.

- On ne devrait pas empêcher une femme d'allaiter son enfant sous prétexte qu'elle se trouve dans un lieu public. On ne devrait pas demander à une femme de quitter un lieu, de se déplacer ou de se couvrir lorsqu'elle allaite son enfant.^{1,2,3}
- Les vestiaires et les salles de bain ne doivent pas être indiqués comme salle d'allaitement puisque les mères allaitantes y sont inconfortables et cela participe à rendre l'allaitement inconfortant.
- Si le nourrisson vomit dans l'eau du bassin, la situation doit être considérée comme une contamination de l'eau et il faut alors suivre la procédure normale d'exploitation de l'installation. Il a été démontré que la régurgitation de lait maternel ne présente pas de danger pour la santé.^{4,14}
- Les plaintes des usagers portant sur l'allaitement doivent, le cas échéant, faire l'objet d'un rapport d'incident.

Références

- (1) Charte canadienne des droits et libertés, Article 15, Droit à l'égalité.
- (2) Politique sur la prévention de la discrimination fondée sur la grossesse et l'allaitement de la Commission ontarienne des droits de la personne, approuvée par la Commission : 11 septembre 1996, révisée par la Commission : 26 mai 1999, 9 octobre 2001, 2008, 2014.
- (3) Commission des droits de la personne du Manitoba, L'allaitement maternel et le code des droits de la personne. Juillet 2011.
- (4) Centre for Disease Control and Prevention on Breastfeeding in Pools and Hot Tubs, Révisé en december 2021.
- (5) Pearce, Tralee. "Nursing your baby: not cool in the pool?" *The Globe and Mail*. Web. 13 novembre 2008. Tiré de :
<https://www.theglobeandmail.com/life/parenting/nursing-your-baby-not-cool-in-the-pool/article570417/>
- (6) "Mother kicked out of pool for breastfeeding says she'll fight back" *CBC News*. Web. 13 novembre 2008. Tiré de :
<https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/mother-kicked-out-of-pool-for-breastfeeding-says-she-ll-fight-back-1.744715>
- (7) Pigg, Susan. "Pool breastfeeder gets apology." *Toronto Star*. Web. 16 janvier 2010. Tiré de :
https://www.thestar.com/news/gta/2010/01/16/pool_breastfeeder_gets_apology.html
- (8) "Should there be limits to breastfeeding in public?" *CTV News*. Web. 11 mai 2010
<https://ottawa.ctvnews.ca/should-there-be-limits-to-breastfeeding-in-public-1.511360>
- (9) Skerrit, Jen. "Katz apologizes to breastfeeding mom for pool incident" *Winnipeg Free Press*. Web. 20 mai 2010. Tiré de :
<https://www.winnipegfreepress.com/local/katz-apologizes-to-breastfeeding-mom-for-pool-incident-94403849.html>

- (10) “Breastfeeding rally at Winnipeg pool” *CBC News*. Web. 22 mai 2010. Tiré de : <https://www.cbc.ca/news/canada/manitoba/breastfeeding-rally-at-winnipeg-pool-1.874937>
- (11) “Breastfeeding mom told to leave swimming pool” *CBC News*. Web. 3 juillet 2014. Tiré de : <https://www.cbc.ca/news/canada/montreal/breastfeeding-montreal-mom-told-to-leave-swimming-pool-1.2695788>
- (12) Stephanow, Cally. “Regina mother shamed for breastfeeding in public pool.” *CTV News*. Web. 30 août 2017. Tiré de : <https://regina.ctvnews.ca/regina-mother-shamed-for-breastfeeding-in-public-pool-1.3569370>
- (13) Lirette, Dominika. “B.C. mom upset at being asked to get out of the pool to breastfeed.” *CBC News*. Web. 19 février 2020. Tiré de : <https://www.cbc.ca/news/canada/british-columbia/mom-wants-pool-allow-breastfeeding-in-water-1.546874>
- (14) “Contamination de l’eau d’une piscine” *Société de sauvetage Canada*. mai 2016. Tiré de : <https://www.lifesaving.ca/cmsUploads/lifesaving/File/Contamination-de-leau-dune-piscine-Mai-2016.pdf>

Approbation

- Approuvé par le conseil d’administration de la Société de sauvetage Canada, mars 2015.
- Révisé et approuvé par le conseil d’administration de la Société de sauvetage Canada le 14 juin 2022.

Avertissement

Les normes de sécurité nationales de la Société de sauvetage Canada sont établies à la lumière des recommandations de coroners et des plus récents résultats de la recherche, et reflètent les meilleures pratiques du secteur de l’aquatique au moment de leur publication.

L’objectif de ces normes est d’inciter les législateurs et les propriétaires, gestionnaires et opérateurs de piscines, plages et parcs aquatiques à adopter ces normes afin de prévenir la noyade.

Les normes de sécurité nationales de la Société de sauvetage Canada ne remplacent et n’annulent aucunement les lois et règlements municipaux, provinciaux ou territoriaux et fédéraux, mais sont considérées comme étant les normes que les opérateurs d’installations aquatiques doivent tenter de respecter afin d’améliorer la sécurité dans le cadre de leurs activités et de prévenir la noyade.